



Bureau des élections

Réf : HC/DCEC/BEL n° 2024-76

**Arrêté rectificatif à l'arrêté fixant la liste des candidats
à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (1^{ER} Tour)**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Louis LE FRANC ;
- Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Stanislas ALFONSI ;
- Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BEL n°2024-75 du 17 juin 2024 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (1ER Tour)
- Vu l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 1^{er} de l'arrêté initial du 17 juin 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté HC/DCEC/BEL n°2024-75 du 17 juin 2024 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (1ER Tour),

Au lieu de lire :

« 9. M. LOUECKHOTE Simon, suppléante Mme MAIA-SEFA Suzanne »

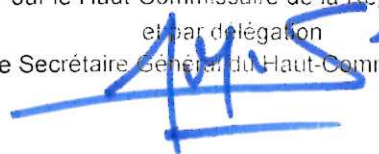
Lire :

« 9. M. LOUECKHOTE Simon, suppléante Mme MAIAU-SEFA Suzanne »

Article 2: Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux maires de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 18 juin 2024

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat



Stanislas ALFONSI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421 -1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)